

Compte Rendu
De la séance du Conseil Municipal
Du 19 mai 2026

Le dix neuf mai deux mille vingt-six à dix heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de Luc-sur-Orbieu se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : P. LEZINA, C. MANGOLD, P. NOT., A. MESSEGUER, O. SOGORB, C. PACOU, J. CHANARD, A. AURIOL, P. GALINIER, C. GUILLOU-LE LAY, V. MONIE, P. QUEAU, C. DESSANDIER, N. SERBES.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :

Absents :

A donné procuration : **S. GIMENEZ à P. LEZINA**

Secrétaire de séance : N. SERBES.

DÉLIBÉRATIONS

1. Acquisition des biens cadastrés A n°103 et A n°104 appartenant à Monsieur Hosatte

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite acquérir les biens appartenant à Monsieur HOSATTE.

- Parcelle cadastrée A n°104 sis 9 Place de la République
- Parcelle cadastrée A n°103 sis rue des cathares.

Pour cet ensemble immobilier d'une superficie de 73 m². Le prix d'acquisition déterminé entre les parties est fixé à 55 000€.

L'acquisition de ces biens représente une véritable opportunité foncière et un fort intérêt communal. Située au coeur de la commune, cette acquisition a pour ambition d'aménager des places de stationnement.

Au vu de ces éléments, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de valider le projet d'acquisition de ces dites parcelles au prix de 55 000€.

Le Conseil Municipal
Oùï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

Vu l'article L2241- 29 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires communales,

Vu l'article L. 2241- 1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L1111- 1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1212-1, L1211- 1,

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis sis 9 place de la République et rue des Cathares cadastrés A n° 104 et A n° 103 d'une superficie de 73 m² appartenant à Monsieur Hosatte.

Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 55 000€.

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ces biens conformément au 2e de l'article L.1311- 10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition.

Le Conseil Municipal

- **AUTORISE** l'acquisition des biens cadastrés A n°103 et A n°104 pour une superficie de 73 m².
- **FIXE** le prix d'acquisition à 55000€ hors frais de notaire
- **DIT** que la collectivité réglera en sus les frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à cette acquisition par acte notarié
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

2. Acquisition des biens cadastrés A n° 2048 et A n°2411 appartenant au Consort Andrieu

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune souhaite acquérir les biens sise 2, rue de la place appartenant au consort Andrieu.

- Parcelle cadastrée A n°2048
- Parcelle cadastrée A n°2411

Pour une superficie totale de 177 m². Le prix d'acquisition déterminé entre les parties est fixé à 40 000€.

L'acquisition de ces biens représente une véritable opportunité foncière et un fort intérêt communal. Située au coeur de la commune, cette acquisition a pour ambition d'aménager des places de stationnement.

Au vu de ces éléments, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de valider le projet d'acquisition de ces parcelles au prix de 40 000€.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

Vu l'article L2241- 29 du code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires communales,

Vu l'article L. 2241- 1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L1111- 1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1212-1, L1211- 1,

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition de ces biens immobilier bâti sis 2, rue de la place, cadastrés A n° 2048 et n°2411, d'une superficie de 177 m² appartenant au consort Andrieu.

Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 40 000€.

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ces biens conformément au 2e de l'article L.1311- 10 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition.

Le Conseil Municipal

- **AUTORISE** l'acquisition des biens cadastrés A n°2048 et A n°2411 pour une superficie de 177 m².
- **FIXE** le prix d'acquisition à 40 000€ hors frais de notaire
- **DIT** que la collectivité réglera en sus les frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à cette acquisition par acte notarié
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

3. Délibération portant création d'un emploi permanent.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : sécurité routière, incivilités, protection des administrés, cabanisation, caravanages et tout entrave au bon fonctionnement de la tranquillité locale.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01 septembre 2026, un emploi permanent de Garde champêtre chef relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il demande que Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif : *non recrutement d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire*
- La nature des fonctions : *Garde Champêtre,*
- Les niveaux de recrutement : *diplôme : baccalauréat ou expérience professionnelle souhaité,*
- Les niveaux de rémunération : *le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 368 de la grille indiciaire du grade de garde champêtre chef, échelon 1.*

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade de garde champêtre chef relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de garde champêtre à temps complet, à compter du 01 septembre 2026.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an renouvelable ou indéterminée.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2026.

4. Lancement de la consultation pour un Marché en procédure adaptée concernant la rénovation énergétique de l'école Gilles MESSEGUER.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique, une consultation a été lancée par la Commune dans le but de confier les travaux de rénovation énergétique de l'école communale Gilles MESSEGUER.

La mise en concurrence des entreprises sera effectuée par voie de presse dans le journal « L'Indépendant », par affichage en Mairie du 06/05/2026 au 06/06/2026, ainsi que sur plateforme de dématérialisation des marchés : <https://marchespublics-aude.safetender.com/>

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

- **D'APPROUVER** le lancement de la consultation des entreprises pour les travaux rénovation énergétique de l'école communale Gilles MESSEGUER
- **DÉCIDE** de donner mandat à Monsieur le Maire pour tout ce qui concerne la réalisation et le règlement des dépenses correspondantes.

5. Délibération désignant un membre du conseil municipal pour les autorisations d'urbanisme en cas de Maire intéressé

L'article L422-7 du code de l'urbanisme stipule que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas. Un membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toute décision relative à la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 voix contre, 0 abstention

- **DÉSIGNE** Mme Christine MANGOLD, première adjointe au Maire, pour prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux pour tout projet pour lequel le maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

La séance est levée à 19h06.

Le Maire,

Philippe LEZINA

